

CANNABIS SMOKING CONTROL ACT

**CANNABIS SMOKING CONTROL
REGULATIONS**

R-133-2018

In force October 17, 2018

SI-009-2018

LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS PAR
INHALATION

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE LA
CONSOMMATION DE CANNABIS PAR
INHALATION**

R-133-2018

En vigueur le 17 octobre 2018

TR-009-2018

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CANNABIS SMOKING CONTROL ACT

CANNABIS SMOKING CONTROL REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 20 of the *Cannabis Smoking Control Act* and every enabling power, makes the *Cannabis Smoking Control Regulations*.

Public Places

1. The following places, and the areas within 30 m of the boundaries of those places that are not on private property, are prescribed as public places for the purposes of paragraph (f) of the definition "public place" in section 1 of the Act:

- (a) an outdoor playground open to the public that is intended for children's recreational use;
- (b) an outdoor field, court or rink open to the public that is used for sports or other athletic activities;
- (c) an outdoor skateboard park or bicycle park that is open to the public;
- (d) a public park that is located in a community, for the duration of any event open to the public that takes place in the public park.

Signs

2. For the purposes of section 4 of the Act, all signs provided by the Minister are to be displayed in a conspicuous location in the cannabis store.

3. For the purposes of section 5 of the Act, all signs provided by the Minister are to be displayed in a conspicuous location in the public place or other place.

4. The Minister may post signs in any place where smoking cannabis is prohibited under the Act in order to notify the public of that prohibition.

Inspectors

5. The following classes of persons, by virtue of their offices, are designated as inspectors for the purposes of the Act and these regulations:

LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS PAR INHALATION

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS PAR INHALATION

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation*.

Lieux publics

1. Les lieux suivants, et les aires situées à l'intérieur d'un rayon de 30 m des limites de ces lieux qui ne sont pas sur une propriété privée, sont prescrits comme lieux publics aux fins de l'alinéa f) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

- a) un terrain de jeux extérieur, ouvert au public, conçu pour les activités récréatives des enfants;
- b) un terrain ou une patinoire extérieur, ouvert au public, utilisé pour les sports ou toute autre activité sportive;
- c) un planchodrome ou un cycloparc qui est ouvert au public;
- d) un parc public situé dans la collectivité, pour la durée de tout événement ouvert au public qui a lieu dans le parc public.

Affiches

2. Aux fins de l'article 4 de la loi, toutes les affiches fournies par le ministre doivent être apposées bien en vue dans un magasin de cannabis.

3. Aux fins de l'article 5 de la loi, toutes les affiches fournies par le ministre doivent être apposées bien en vue dans un lieu public ou à un autre endroit.

4. Le ministre peut apposer des affiches à tout endroit où il est interdit de fumer du cannabis en vertu de la loi afin d'aviser le public de l'interdiction.

Inspecteurs

5. Les catégories de personnes suivantes, en vertu de leurs fonctions, sont désignées comme inspecteurs aux fins de la loi et du présent règlement :

- (a) persons appointed as public health officers under the *Public Health Act*;
- (b) persons appointed as inspectors under the *Tobacco Control Act*;
- (c) persons appointed as park officers under the *Territorial Parks Act*, but only within Territorial Parks.

6. These regulations come into force on the day on which section 2 of Schedule B to the *Cannabis Legalization and Regulation Implementation Act* comes into force.

© 2018 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

- a) les personnes nommées administrateurs de la santé publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*;
- b) les personnes nommées inspecteurs en vertu de la *Loi sur le tabac*;
- c) les personnes nommées agents des parcs en vertu de la *Loi sur les parcs territoriaux*, seulement dans les parcs territoriaux.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe B de la *Loi sur la mise en oeuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis*.

© 2018 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
